

Décision n° 2022-0717
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 29 mars 2022
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2027.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 29 mars 2022,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2022-0717
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 29 mars 2022

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2027

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202200637	SOLUMAT	94 IVRY SUR SEINE	1 UHF
202200647	BOUYGUES BATIMENT SUD-EST	06 GRASSE	2 UHF
202200648	SNCF RESEAU	13 MIRAMAS	5 UHF
202200649	CLUB BRETAGNE SECURITE SIGNALEUR OFFICIELS - REGION OUEST	56 PRIZIAC	1 VHF*
202200650	TRANSPORTS CITRA	02 ITANCOURT	1 UHF
202200655	BRIDOR	35 SERVON-SUR-VILAINE	2 UHF
202200659	ELECTRICITE DE FRANCE	50 FLAMANVILLE	1 UHF*
202200661	GROUPE SGP	57 FAMECK	2 UHF
202200662	SEC D'ETAT AUPRES MIN TRAVAIL EMPLOI INSER CHARGE RETRAITES	75 PARIS 7	2 UHF
202200663	PARK ALIZES	75 PARIS 19	2 UHF
202200664	MAF	13 LAMBESC	1 UHF*
202200665	DEVANCES SECURITY	50 COTENTIN	1 VHF
202200669	SOCIETE DE NEGOCE DE NORMANDIE	61 SEES	1 UHF
202200672	CU CAEN LA MER	14 HÉROUVILLE SAINT CLAIR	1 UHF
202200673	LYNX SECURITE	33 CESTAS	2 UHF
202200675	THEBAULT ET COMPAGNIE	28 FONTAINE-SIMON	1 UHF
202200685	ANDREWS, ALISON	LN LINCOLN	1 UHF*
202200694	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE	06 SOSPEL	1 VHF*
202200696	MUTATEC	84 CAVAILLON	1 UHF
202200699	SABLIERS ANGEVINS REUNIS	49 ANGERS	1 UHF
202200700	HARSCO METALS & MINERALS FRANCE	44 INDRE	1 UHF
202200704	POINT P S.A.S.	91 MORANGIS	1 UHF
202200706	SUEZ RV MEDITERRANEE	84 MONTFAVET	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps